

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 1^{er} décembre 2020

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Rivière-Ouelle tenue par visioconférence, ce mardi 1^{er} décembre 2020 à 20h00 et à laquelle étaient présents les conseillers : François Chalifour, Léo-Paul Thibault, Yves Martin, Marie Dubois et Doris Gagnon, sous la présidence du maire, Louis-Georges Simard, formant quorum.

Absent : Gilles Martin

Madame Denise Fournier, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

Nous procédons à l'enregistrement audio de la présente séance en vue de garantir une fidèle reproduction des débats devant être consignés au procès-verbal.

1. Ouverture de la séance

Le maire ouvre la séance à 20h05.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Madame Denise Fournier fait la lecture de l'ordre du jour :

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 novembre 2020
- 4) Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 novembre 2020
- 5) Suivi au procès-verbal
- 6) Dépôt des formules de déclaration des intérêts pécuniaires des élus municipaux
- 7) Dépôt de la déclaration de dons et autres avantages
- 8) Adoption du règlement 2020-06 visant à modifier le règlement de zonage 1991-2 afin de permettre l'usage d'habitation pour travailleurs saisonniers dans les zones agricoles « A » et dans la zone d'extraction « E »
- 9) Adoption du règlement 2020-07 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics
- 10) Adoption du règlement 2020-08 relatif aux colporteurs et commerçants itinérants
- 11) Adoption du règlement 2020-09 concernant les nuisances
- 12) Adoption du règlement 2020-10 relatif à la prévention incendie
- 13) Nomination de l'officier responsable - Règlement 2020-07 relatif à la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics
- 14) Nomination de l'officier responsable - Règlement 2020-08 relatif aux colporteurs et commerçants itinérants
- 15) Nomination de l'officier responsable - Règlement 2020-09 relatif aux nuisances
- 16) Approbation du mandat pour la coopération intermunicipale
- 17) Offre de service : Solution géomatique Azimut pour 2021
- 18) Achat d'un meuble de travail à la réception

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020**

- 19) Nouveau programme d'assurance collective
- 20) Adoption des salaires 2021
- 21) Adoption de la version 2 de la programmation des travaux TECQ 2019-2023 – Travaux réalisés
- 22) Programme d'aide à la voirie locale - Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supra municipaux (PPA-ES)
- 23) Programme d'aide à la voirie locale - Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)
- 24) Acceptation de fin des travaux de réfection des ponceaux sur le chemin de la Pointe dans le cadre du programme de Redressement des infrastructures routières locales (RIRL)
- 25) Acceptation de fin des travaux pour le pavage sur le chemin de la Pointe dans le cadre du programme d'Accélération des investissements sur le réseau routier locale (AIRRL)
- 26) Recommandation du CCU – 139, chemin de l'Anse-des-Mercier
- 27) Recommandation du CCU – 166, chemin de l'Anse-des-Mercier
- 28) Adoption du budget 2021 de la Régie des matières résiduelles
- 29) Dépôt du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2019 – Stratégie riveloise d'économie d'eau potable
- 30) Mandat à Parcours Fil Rouge relativement au projet de mise en valeur agricole
- 31) Appui au Centre communautaire et culturel de la Pointe-aux-Orignaux (CCCPO)
- 32) Budget pour support à nos citoyens en temps de COVID
- 33) Cotisations annuelles
- 34) Don aux organismes régionaux
- 35) Approbation des comptes
- 36) Correspondance
- 37) Information à la population
 - Rencontre de travail pour le budget : 7 décembre 2020
 - Séance extraordinaire pour l'adoption du budget 2021 : 14 décembre 2020
 - Fermeture du bureau municipal du 19 décembre 2020 au 3 janvier 2021 inclusivement
- 38) Varia
- 39) Période de questions
- 40) Prochaine réunion de travail : 6 janvier 2021
- 41) Prochaine séance de conseil : 12 janvier 2021
- 42) Levée de la séance

20-12-01

IL EST PROPOSÉ par monsieur François Chalifour et résolu à l'unanimité des membres présents :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020**

QUE l'ordre du jour soit accepté tel quel.

ADOPTÉ

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 novembre 2020

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 novembre 2020 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d'en faire la lecture ;

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

20-12-02

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 novembre 2020 soit adopté tel quel.

ADOPTÉ

4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 novembre 2020

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 novembre 2020 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d'en faire la lecture ;

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

20-12-03

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 novembre 2020 soit adopté tel quel.

ADOPTÉ

5. Suivi au procès-verbal

Procès-verbal du 3 novembre 2020

Point 14 : Achat d'une génératrice pour la salle du Tricentenaire

La génératrice a été achetée et la base de béton a été faite à côté de la salle du Tricentenaire par les travaux publics de la Municipalité.

Point 15 : Déplacement de la croix de l'Anse-des-Mercier

Il a été convenu avec le CCPO de l'endroit pour installer la croix de chemin.

6. Dépôt des formules des intérêts pécuniaires des élus municipaux

La directrice générale et secrétaire-trésorière confirme que tous les membres du conseil municipal ont déposé leur déclaration d'intérêts pécuniaires dûment complétée conformément à l'article 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

7. Dépôt de la déclaration de dons et autres avantages

Les membres du conseil doivent, en vertu de l'art. 6 al. 2 de la loi sur l'éthique et la déontologie faire une déclaration écrite auprès de la directrice générale et secrétaire-trésorière lorsqu'ils ont reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020**

autre avantage qui n'est pas de nature purement privée ou qui peut influencer l'indépendance ou compromettre l'intégrité et qui excède la valeur fixée par le Code d'éthique et de déontologie des élus (art. 6 al. 2 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q E-15.1.0.1).

Aucun membre du conseil n'a déclaré avoir reçu un don en 2020.

8. Adoption du règlement 2020-06 visant à modifier le règlement de zonage 1991-2 afin de permettre l'usage d'habitation pour travailleurs saisonniers dans les zones agricoles « A » et dans la zone d'extraction « E »

ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la municipalité de Rivière-Ouelle ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 1991-2 est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

ATTENDU QUE l'entreprise Tourbières Lambert nécessite des habitations pouvant accueillir plus d'un travailleur agricole saisonnier ;

ATTENDU QUE ce même besoin est à prévoir pour les entreprises agricoles du territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a adopté le règlement numéro 230-2019 modifiant le règlement 196 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé afin de revoir les typologies résidentielles ainsi que les usages complémentaires à l'habitation autorisés dans les affectations agricole et agroforestière, qui autorise désormais les résidences ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par monsieur Yves Martin lors de la session du 6 octobre dernier ;

ATTENDU QUE le premier projet du règlement 2020-06 a été adopté lors de la séance extraordinaire du conseil du 13 octobre dernier et que le processus de consultation publique sur ledit projet s'est terminé le 4 novembre dernier ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement 2020-06 a été adopté lors de la séance extraordinaire du conseil du 13 novembre dernier ;

ATTENDU QUE suite à l'avis public requis en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités publiée le 16 novembre, aucune demande valide de référendum n'a été reçue dans les 8 jours suivants ;

20-12-04

IL EST PROPOSÉ par madame Doris Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement portant le numéro 2020-06 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage numéro 1991-2 est modifié de la façon suivante :

- 1° En modifiant le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 1991-2 en y ajoutant une zone de niveau sonore élevé. La modification est illustrée à l'annexe 1 du présent règlement.
- 2° En ajoutant, à l'article « 2.6 Terminologie », la définition suivante :

« Habitation collective pour travailleurs saisonniers

Habitation comprenant des espaces communs pour la préparation et la consommation des repas ainsi que pour la détente et destinée à abriter des travailleurs qui généralement sont présents sur une base saisonnière. ».

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020

3° En remplaçant l'article 5.5.1 par l'article 5.5.1 suivant :

« 5.5.1 Usages autorisés

Dans les zones agricoles « A » et « AD » identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-dessous :

ZONES	USAGES
A1, A2, A3, A4	- le groupe de conservation I - les groupes agriculture I, II, III - les groupes habitation I (sauf les condominiums) - les groupes commerce et service I, IV - le groupe industrie III - le groupe public III - les usages suivants : • habitation collective pour travailleurs saisonniers aux conditions de l'article 5.5.4; • équipement d'utilité publique occupant moins de 30 mètres carrés; • les espaces verts, les parcs linéaires, les sentiers piétonniers ou cyclables;
AD1, AD2, AD3, AD4, AD5, AD6, AD7, AD8, AD9, AD10, AD11, AD12, AD13, AD14, AD15, AD16, AD17, AD18, AD19	- les groupes agriculture I - les groupes habitation I (sauf les condominiums) - les groupes commerce et service I - les usages suivants : • gîte touristique d'au plus 5 chambres; • promotion et vente de produits agroalimentaires; • équipement d'utilité publique occupant moins de 30 mètres carrés; • les espaces verts, les parcs linéaires, les sentiers piétonniers ou cyclables;

».

4° En ajoutant l'article 5.5.4 suivant :

« 5.5.4 Conditions d'implantation des habitations collectives pour les travailleurs saisonniers

Les habitations pour travailleurs saisonniers sont autorisées dans les zones « A » et « E » aux conditions suivantes :

- 1) elles sont rattachées à une exploitation agricole ;
- 2) elles sont implantées en cour latérale ou arrière par rapport à un bâtiment agricole ou à une résidence rattachée à l'exploitation agricole concernée. En l'absence d'un tel bâtiment agricole ou d'une telle résidence rattachée à une exploitation, une habitation pour travailleurs saisonniers est implantée à au moins 25 mètres de toute limite avant, latérale et arrière d'un terrain. Toutefois, lorsqu'une habitation pour travailleurs saisonniers est raccordée soit à un réseau d'aqueduc, soit à un réseau d'égout sanitaire ou les deux, la marge de recul est celle applicable à tout autre bâtiment principal ;
- 3) elles ne peuvent compter plus de 12 unités de chambres individuelles ;
- 4) un maximum de 2 habitations collectives par unité foncière peut être construit ;
- 5) elles ne comptent qu'un seul niveau de plancher accessible, soit le rez-de-chaussée ;
- 6) elles ne peuvent être implantées à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé, telle que délimitée au plan de zonage. ».

5° En remplaçant l'article 5.8.1 par l'article 5.8.1 suivant :

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020

« 5.8.1 Usages autorisés

Dans les zones d’extraction « E » identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-dessous :

ZONES	USAGES
E1, E2	- les groupes agriculture I, II - le groupe extraction I - l’usage habitation collective pour travailleurs saisonniers aux conditions de l’article 5.5.4

».

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Louis-Georges Simard
Maire

Denise Fournier
Directrice générale, secrétaire-trésorière

9. Adoption du règlement 2020-07 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l’ordre dans les endroits publics

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité d’adopter tout règlement pour assurer la paix, l’ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire d’assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil municipal estime dans l’intérêt de l’ensemble des citoyens qu’une telle réglementation soit adoptée ;

ATTENDU le règlement numéro 2002-2, concernant la propreté, la sécurité, la paix et l’ordre dans les endroits publics, actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU qu’il y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement ;

ATTENDU QU’un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance de ce conseil tenue le 3 novembre 2020 et que le projet de règlement numéro 2020-07 a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU QU’aucun changement n’a été apporté au projet de règlement numéro 2020-07 depuis son dépôt ;

ATTENDU QU’une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance ;

ATTENDU QU’avant l’adoption du règlement numéro 2020-07, la directrice générale, secrétaire-trésorière a fait mention de l’objet de celui-ci ;

20-12-05

IL EST PROPOSÉ par monsieur François Chalifour et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement numéro 2020-07 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020

DÉFINITIONS

LSQ

Article 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

<i>aire à caractère public</i>	les stationnements dont l’entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d’un commerce, d’un édifice public ou d’un édifice à logement ; Pour les fins du présent règlement, les terrains et stationnements de l’école, de l’église et du cimetière sont considérés comme des aires à caractère public ;
<i>endroit public</i>	les parcs, les rues, les cours d’école, les aires à caractère public, les stades à l’usage du public, les plages auxquelles le public a accès et tout autre lieu de rassemblement extérieur auquel le public a accès ;
<i>municipalité</i>	la Municipalité de Rivière-Ouelle ;
<i>officier responsable</i>	toute personne nommée par résolution du conseil municipal aux fins de l’application du présent règlement ;
<i>parc</i>	les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction. Cela comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire et les bâtiments qui les desservent ;
<i>véhicule à moteur</i>	un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d’une personne ou d’un bien, et inclut, entre autres, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout-terrain, les motocyclettes et les cyclomoteurs. Sont exclus les véhicules utilisés pour l’entretien ou la réparation des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d’un service incendie et les fauteuils roulants mus électriquement ;
<i>voie publique</i>	toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n’est pas du domaine privé.

BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

LSQ

Article 3

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l’ouverture n’est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux. Cette disposition ne s’applique toutefois pas aux plages.

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l’effet de l’alcool ou de la drogue, lorsque cet état a pour effet de troubler la paix et le bon ordre.

ARME BLANCHE

LSQ

Article 4

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou autre objet similaire. L’autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020**

BATAILLES, INSULTES ET INJURES

(SQ)

Article 5

Nul ne peut se battre, se tirailler, assaillir, frapper, insulter ou injurier de quelque manière que ce soit, une personne se trouvant dans un endroit public, ou participer, de quelque façon que ce soit, à une bataille, rixe, réunion désordonnée, émeute ou rébellion dans un endroit public.

ACTES PROHIBÉS DANS UN ENDROIT PUBLIC

(SQ)

Article 6

Nul ne peut, dans un endroit public, mendier, se coucher, se loger, se tenir debout sur les bancs, s'y coucher ou occuper plus d'une place assise, se tenir debout sur les tables de pique-nique ou s'y coucher, se tenir debout sur les poubelles ou escalader les murs, immeubles, arbres, lampadaires, clôtures et autres objets, bâtiments ou constructions situés dans un tel endroit. Cette infraction n'inclut pas le fait de s'étendre sur une plage.

Nul ne peut être nu ou commettre toute autre action indécente dans un endroit public.

PROJECTILES

(SQ)

Article 7

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile susceptible de blesser autrui ou d'endommager la propriété publique.

Nul ne peut pratiquer le golf ou lancer des balles de golf dans un endroit public.

DÉCHETS

(SQ)

Article 8

Nul ne peut jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées ou toute autre matière de même nature dans une rue, un parc ou autre endroit public, à moins que ce ne soit dans une poubelle, un bac ou un récipient installé à cette fin.

BESOINS NATURELS

(SQ)

Article 9

Nul ne peut uriner ou expulser ses matières fécales dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

CIRCULATION

(SQ)

Article 10

Nul ne peut circuler en véhicule à moteur dans les parcs, les pistes cyclables et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière de la municipalité sauf aux endroits spécifiquement prévus à cette fin.

ATTROUPEMENT

(SQ)

Article 11

Nul ne peut se trouver ou faire partie d'un attroupement sur le terrain d'une école, aux heures de fermeture de celle-ci, sans motif valable.

Nul ne peut se trouver ou faire partie d'un attroupement dans une aire à caractère public, sans motif valable.

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

(SQ)

Article 12

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020**

GRAFFITIS

LSQ

Article 13

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de la propriété publique.

VANDALISME

LSQ

Article 14

Nul ne peut endommager de quelque manière que ce soit la propriété publique, incluant arbres, plants, pelouse ou fleurs.

ACTIVITÉS

LSQ

Article 15

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans les rues de la municipalité sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'une telle activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté sa demande avec un plan détaillé de l'activité au bureau de la municipalité;
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police desservant la municipalité.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

LSQ

Article 16

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. En conséquence, il autorise ces personnes à délivrer ou à faire délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

INFRACTIONS ET AMENDES

LSQ

Article 17

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si la personne est une personne morale, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020**

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 18

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2002-2.

Entrée en vigueur

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Louis-Georges Simard
Maire

Denise Fournier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

10. Adoption du règlement 2020-08 relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population ;

ATTENDU QU'il est compatible avec le bien-être général de la population de la municipalité que toute personne qui fait de la sollicitation de porte à porte ou de la vente itinérante sur son territoire soit assujettie à une réglementation et à l'obtention d'un permis au préalable, afin de préserver la tranquillité des citoyens ;

ATTENDU le règlement numéro 2011-04, relatif au colportage, actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 3 novembre 2020 et que le projet de règlement numéro 2020-08 a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU QU'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 2020-08 depuis son dépôt ;

ATTENDU QU'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance ;

ATTENDU QU'avant l'adoption du règlement numéro 2020-08, la directrice générale et secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet de celui-ci ;

20-12-06

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement numéro 2020-08 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020**

Article 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

<i>colporteur</i>	toute personne qui, sans en avoir été requis, sollicite de porte en porte les personnes à leur domicile afin de vendre un bien, d’offrir un service ou de solliciter un don ;
<i>municipalité</i>	la Municipalité de Rivière-Ouelle ;
<i>officier responsable</i>	toute personne nommée par résolution du conseil municipal aux fins de l’application du présent règlement ;
<i>personne</i>	toute personne physique ou morale. Pour les fins du présent règlement, constituent des personnes morales les organismes, les associations et les sociétés ;
<i>commerçant itinérant</i>	toute personne autre qu’un colporteur qui n’a pas une place d’affaires sur le territoire de la municipalité et qui y offre en vente un bien incluant de la nourriture, offre un service ou sollicite un don. Constitue notamment de la vente itinérante le fait pour une personne de déposer en consignment des marchandises qu’elle produit ou distribue dans une ou des résidences ou places d’affaires situées sur le territoire de la municipalité.

PERMIS

Article 3

Toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur ou de commerçant itinérant sur le territoire de la municipalité doit obtenir au préalable de l’officier responsable le permis délivré sur la base du modèle joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

CONDITIONS D’OBTENTION DU PERMIS

Article 4

Toute personne devant obtenir un permis en vertu de l’article 3 du présent règlement doit se présenter au bureau de l’officier responsable et fournir les informations et documents ci-après énumérés :

- 1) Le formulaire de demande de permis dont copie est jointe au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante, dûment complété ;
- 2) Une copie de son permis de commerçant itinérant émis conformément à la Loi sur la protection du consommateur ;
- 3) Des pièces d’identité avec photo et adresse l’identifiant et identifiant tout représentant exerçant les activités de colporteur ou de commerçant itinérant pour son compte ;
- 4) Une preuve qu’elle agit au nom de la personne morale qui fait la demande de permis, le cas échéant ;
- 5) Un chèque du montant du coût du permis.

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme autorisant des activités de commerce itinérant qui iraient à l’encontre de toute disposition du règlement de zonage de la municipalité.

EXEMPTIONS

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020**

(SQ)

Article 5

Nonobstant l'article 3 du présent règlement, les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir de permis préalablement à l'exercice d'une activité à titre de colporteur ou de commerçant itinérant, selon le cas :

- 1) Les personnes qui vendent ou distribuent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux ;
- 2) Les corporations épiscopales, fabriques, institutions religieuses ou églises constituées en corporation ;
- 3) Les groupes d'étudiants qui exercent des activités sans but lucratif dont les profits servent à des fins scolaires ou parascolaires ;
- 4) Les organismes sportifs, culturels, sociaux et communautaires ayant leur siège ou une place d'affaires sur le territoire de la MRC de Kamouraska et qui vendent un bien, offrent un service ou sollicitent un don ;
- 5) Les personnes qui exercent un commerce ou font des affaires sur les lieux d'une exposition agricole, commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale, d'un spectacle, d'un festival, d'un lancement d'un produit culturel ou d'un marché public qui se tient sur le territoire de la municipalité ;
- 6) Toute personne agissant à titre de colporteur sur le territoire de la municipalité et qui a une place d'affaires sur le territoire de la municipalité.

DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS

Article 6

L'officier responsable délivre le permis dans les dix (10) jours suivant la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait aux conditions d'obtention du permis.

COUT DU PERMIS

Article 7

Le coût du permis est fixé à cent dollars (100 \$).

PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS

Article 8

Le permis est valide pour la durée indiquée sur celui-ci et ne peut excéder trois (3) mois.

TRANSFERT

(SQ)

Article 9

Il est interdit à quiconque de vendre, céder, transférer, disposer ou autrement aliéner, en tout ou en partie, ses droits dans un permis émis en vertu du présent règlement.

HEURES

(SQ)

Article 10

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

CONDITIONS D'EXERCICE

Article 11

- 11.1 L'émission d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis requis en vertu de la réglementation de la municipalité et d'en acquitter le coût.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020**

- 11.2 Un colporteur ou un commerçant itinérant ou son représentant ne peut utiliser un permis émis par la municipalité pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par la municipalité.
- (SQ)** 11.3 Le titulaire d'un permis ou son représentant doit le porter sur lui lorsqu'il exerce ses activités de colportage et de vente itinérante, et l'exhiber à chaque endroit où il se présente ainsi qu'à l'officier responsable et à tout agent de la Sûreté du Québec, sur demande.
- (SQ)** 11.4 Il est interdit au titulaire d'un permis ou à son représentant de colporter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation ».
- 11.5 Il est interdit au titulaire d'un permis ou à son représentant de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux. Il ne doit pas exercer de pressions indues sur une personne afin que celle-ci achète ses produits ou services ou verse un don.

RÉVOCATION

Article 12

L'officier responsable peut révoquer unilatéralement et en tout temps le permis qu'il a délivré si les conditions d'obtention du permis mentionnées à l'article 4 du présent règlement ne sont plus respectées ou si le titulaire du permis ou son représentant contrevient à l'une ou l'autre des conditions d'exercice mentionnées à l'article 11 du présent règlement.

BARRAGE ROUTIER

(SQ) Article 13

13.1 Demande d'autorisation

Il est défendu à toute personne de solliciter de l'argent ou des dons, ou de vendre des biens ou des services, à toute personne qui circule sur un chemin public de la municipalité. Exceptionnellement, le conseil municipal peut, par résolution, autoriser la tenue d'une activité de type « barrage routier ».

La demande d'autorisation pour la tenue d'un barrage routier doit être faite auprès de l'officier responsable. Elle doit notamment contenir les renseignements suivants :

1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur ;
2. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom du responsable de l'organisme sans but lucratif au nom duquel le barrage routier sera réalisé ;
3. La date pour laquelle la tenue de l'activité est demandée ; et
4. Une attestation à l'effet que le barrage routier constitue une sollicitation à des fins non lucratives.

Lorsque le barrage routier est tenu sur une route dont la responsabilité relève du ministère des Transports, le demandeur doit obtenir l'autorisation de ce dernier avant la tenue de l'événement.

13.2 Conditions d'exercice

L'organisme à but non lucratif autorisé à tenir un barrage routier en vertu de la présente section doit s'assurer que les participants respectent les conditions suivantes pendant toute la durée de l'activité :

1. Tenir le barrage routier seulement entre 8 h et 16 h ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020**

2. Installer, avant le début de l'activité, les cônes, les panneaux de réduction de vitesse annonçant l'activité de sollicitation, le matériel de sécurité et maintenir la signalisation en place jusqu'à la fin de l'activité ;
3. Garder une attitude polie envers les automobilistes et les passagers des véhicules sollicités et s'abstenir de faire preuve d'arrogance ou d'intimidation envers les personnes sollicitées, d'utiliser un langage grossier ou injurieux et de proférer des menaces ;
4. Remettre à l'automobiliste sollicité un billet de courtoisie ou un signet indiquant qu'il a été sollicité ;
5. Demeurer sur le trottoir, sur le terre-plein ou dans la zone de sécurité délimitée au plan de signalisation ;
6. Porter une veste de sécurité avec bandes fluorescentes ;
7. Solliciter les automobilistes ou leurs passagers seulement lorsque les véhicules sont complètement immobilisés au feu rouge, s'il y a des feux de circulation à l'endroit où est fait le barrage routier.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

(SQ)

Article 14

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. En conséquence, il autorise ces personnes à délivrer ou à faire délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

INFRACTIONS ET AMENDES

(SQ)

Article 15

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si la personne est une personne morale, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 16

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2011-4.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020**

Entrée en vigueur

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Louis-Georges Simard
Maire

Denise Fournier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

11. Adoption du règlement 2020-09 relatif aux nuisances

ATTENDU QUE le paragraphe 6 de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales accorde compétence à la municipalité en matière de nuisances ;

ATTENDU le pouvoir de réglementation de la municipalité en matière de nuisances en vertu de l'article 59 de ladite Loi ;

ATTENDU le règlement numéro 2007-1, concernant les nuisances, actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE la municipalité est aux prises avec certaines problématiques qui ne constituent pas des infractions au sens dudit règlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 3 novembre 2020 et que le projet de règlement numéro 2020-09 a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU QU'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 2020-09 depuis son dépôt ;

ATTENDU QU'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance ;

ATTENDU QU'avant l'adoption du règlement numéro 2020-09, la directrice générale et secrétaire-trésorière, a fait mention de l'objet de celui-ci ;

20-12-07

IL EST PROPOSÉ par monsieur François Chalifour et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement numéro 2020-09 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

(SQ)

Article 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

domaine public

toute chaussée ou voie publique, tout passage, allée, ruelle, trottoir, escalier, jardin, cour, stationnement, parc, promenade, quai, terrain de jeu, stade ou toute autre place ou tout lieu ouvert ou à l'usage du public dont la municipalité a la garde ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020**

<i>endroit public</i>	tout théâtre, cinéma, magasin, garage, église, cimetière, école, restaurant, boutique, édifice municipal, hôtel, motel, auberge, cabaret, boîte à chanson, taverne, brasserie, discothèque, salle de danse, ou tout autre établissement, édifice ou immeuble où le public a accès ;
<i>municipalité</i>	la Municipalité de Rivière-Ouelle ;
<i>officier responsable</i>	toute personne nommée par résolution du conseil municipal aux fins de l'application du présent règlement ;
<i>véhicule</i>	tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière.

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

Article 3

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur tout terrain situé sur le territoire de la municipalité, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier autrement que pour engraisser les potagers et jardins privés, des animaux morts, des matières fécales ou d'autres matières malsaines, nauséabondes ou nuisibles, sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé.

DÉTRITUS

Article 4

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter, ainsi que de tolérer que soient laissés, déposés ou jetés sur tout terrain situé sur le territoire de la municipalité :

1. des branches mortes ;
2. des amas de bois non cordé ;
3. des débris de construction ;
4. des pneus ;
5. de la ferraille ou des métaux ;
6. tout meuble d'intérieur, appareil électroménager, appareil de plomberie ou tout autre objet destiné à un usage intérieur, qu'il soit ou non en état de fonctionner ;
7. tout objet hors d'état de fonctionnement ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné ;
8. des palettes de bois et de plastique ;
9. des pièces ou parties de machinerie ou de véhicules ;
10. une accumulation de bicyclettes, de tondeuses, de souffleuses et/ou de barbecues, qu'ils soient ou non en état de fonctionner ;
11. des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des cendres ;
12. des excréments ou des déjections animales, sauf dans le cas d'activités agricoles en zone agricole ou agroforestière ;
13. une accumulation de terre, de sable, de gravier, de béton ou de tout autre matériau granulaire ;
14. tout autre objet, matière, ou substance de nature similaire à celles énoncées aux paragraphes 1^{er} à 13.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020**

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où une ou plusieurs des situations énumérées font partie intégrante des activités normales d'une entreprise, exercées dans un endroit autorisé par la municipalité et en conformité avec la réglementation municipale, dont la réglementation d'urbanisme.

VÉHICULES

Article 5

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter, sur tout terrain situé sur le territoire de la municipalité, pour une période de plus de trente (30) jours, un ou des véhicules fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement constitue une nuisance et est prohibé.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un cimetière d'automobiles ni à une cour de rebuts autorisés par la réglementation municipale.

VÉGÉTAUX

Article 6

Le fait de laisser croître des végétaux de façon à ce qu'ils obstruent le passage de piétons, de cyclistes ou de véhicules ou qu'ils nuisent à la visibilité sur une rue, un trottoir ou une piste cyclable ou qu'ils cachent un équipement du réseau d'éclairage public constitue une nuisance et est prohibé.

HERBES ET BROUSSAILLES

Article 7

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de soixante (60) centimètres ou plus sur un terrain autre qu'un terrain utilisé à des fins agricoles ou forestières constitue une nuisance et est prohibé.

MAUVAISES HERBES

Article 8

Le fait de laisser pousser des mauvaises herbes sur un terrain situé sur le territoire de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé. Le propriétaire dudit terrain doit prendre les moyens appropriés et sécuritaires à leur élimination. Aux fins du présent article, sont considérées comme mauvaises herbes, les plantes suivantes :

Herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*);
Herbe à puce (*Toxicodendron*);
Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*).

EXCAVATION

Article 9

Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain privé, de laisser à découvert ou permettre que soient laissés à découvert une fosse, un trou ou une excavation, autre qu'un fossé de ligne ou un cours d'eau, sur un tel terrain si cette fosse, ce trou ou cette excavation sont de nature à mettre en danger la sécurité des personnes constitue une nuisance et est prohibé.

GRAISSES/HUILES

Article 10

Le fait de déposer ou de laisser des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 1^{er} décembre 2020

DOMAINE PUBLIC

(SQ)

Article 11

Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, du fumier, des pierres, de la glaise, de l'herbe coupée, des mégots, des matières résiduelles, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, autrement que dans un contenant permis et prévu à cet effet, des cendres ou toute autre matière malsaine, nauséabonde ou nuisible, constitue une nuisance et est prohibé. Cet article s'applique également à un véhicule qui laisse s'échapper une des matières décrites ci-dessus.

NETTOYAGE

Article 12

Toute personne qui contrevient à l'article 11 du présent règlement doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé. Toute telle personne doit débiter le nettoyage dans l'heure qui suit l'événement et continuer sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable la municipalité.

COÛT DU NETTOYAGE

Article 13

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier alinéa de l'article 12 du présent règlement, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur, envers la municipalité, du coût du nettoyage effectué par elle.

NEIGE/GLACE

(SQ)

Article 14

Le fait de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé sur le domaine public ou dans les eaux et les cours d'eau municipaux constitue une nuisance et est prohibé.

ÉGOUTS

Article 15

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, notamment par le biais des éviers, drains ou toilettes, des huiles d'origine végétale ou animale, de l'essence ou d'autres produits chimiques, constitue une nuisance et est prohibé.

ODEURS

Article 16

Le fait d'émettre ou de permettre que soient émises des odeurs nauséabondes susceptibles de troubler le confort, le repos des citoyens ou d'incommoder le voisinage, émanant de tout produit, substance, objet, déchet ou excrément, constitue une nuisance et est prohibé.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles en zone agricole ou agroforestière ni à l'exercice d'activités industrielles dans une zone industrielle.

FUMÉE

Article 17

Le fait pour toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement de permettre que soit allumé tout équipement produisant de la fumée résultant d'une combustion impliquant des matières solides qui émettent des éjections

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020**

d'étincelles, d'escarbilles, de suie et de fumée susceptibles de nuire au confort du voisinage ou qui entre à l'intérieur de tout bâtiment d'habitation, constitue une nuisance et est prohibé.

Sont visés notamment par la présente disposition, les fumoirs, les chauffe-piscines au bois et les fournaies extérieures.

Ne sont toutefois pas visés les feux extérieurs, lesquels sont régis par le règlement relatif à la prévention incendie.

BRUIT

Article 18

18.1 Application

Les présentes dispositions s'appliquent à toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, se trouvant sur le territoire de la municipalité.

18.2 Définitions

Aux fins des présentes dispositions relatives au bruit, les expressions et mots suivants signifient :

<i>bruit</i>	phénomène acoustique dû à la superposition de vibrations diverses, harmoniques ou non harmoniques ;
<i>bruit d'ambiance</i>	ensemble de bruits habituels de provenances diverses en un lieu et une période donnés ;
<i>bruit excessif</i>	tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance ;
<i>usager</i>	toute personne qui utilise un objet, un appareil ou un instrument au moyen duquel est émis un bruit excessif. Ce terme comprend le propriétaire, le locataire ou tout possesseur d'un tel objet, appareil ou instrument, ou quiconque en a la garde.

18.3 Nuisance générale

Tout bruit excessif susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

18.4 Nuisances spécifiques

- 18.4.1 Le bruit excessif produit par quelque moyen que ce soit, entre 23 h et 7 h, dans un endroit faisant partie du domaine public, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.
- 18.4.2 Le bruit excessif produit par des chants, cris, jurons, querelles ou batailles, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit commet une infraction.
- 18.4.3 Le bruit excessif produit par le chant ou le cri d'un animal et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage constitue une nuisance et la personne qui a la garde ou la possession d'un tel animal commet une infraction.
- 18.4.4 Le bruit excessif produit par l'utilisation d'une cloche, d'une sirène, d'un sifflet, d'un klaxon ou de toute autre chose destinée à attirer l'attention, et

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020**

susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

Le premier alinéa ne s'applique ni aux bruits produits par le personnel ou les véhicules des services de santé ou de sécurité publique ni par le sifflet d'un train.

- 18.4.5 Le bruit excessif produit pendant plus de vingt (20) minutes consécutives par une cloche, une sirène, un klaxon ou toute autre chose destinée à attirer l'attention, faisant partie d'un système d'alarme, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

- 18.4.6 Le bruit excessif produit entre 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 8 h le dimanche ou ledit jour férié, ou entre 23 h et 7 h le lendemain pour les autres journées de la semaine, par les véhicules, la machinerie, l'outillage ou l'équipement utilisés à l'occasion de travaux d'excavation, de remblayage ou de nivellement sur un terrain ou dans une rue, ou à l'occasion de travaux d'érection, de modification, de rénovation ou de démolition d'une construction, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

- 18.4.7 Le bruit excessif produit entre 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 8 h le dimanche ou ledit jour férié, ou entre 23 h et 7 h le lendemain pour les autres journées de la semaine, par des travaux de réparation, de modification ou d'entretien de véhicules, de moteurs, de pièces mécaniques et de machinerie, ou par des tests et essais sur ces véhicules et équipements, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

- 18.4.8 Le bruit excessif produit en tout temps par des crissements de pneus ou par des vives révolutions de moteur avec accélération rapide, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

- 18.4.9 Le bruit excessif produit entre 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 8 h le dimanche ou ledit jour férié, ou entre 23 h et 7 h le lendemain pour les autres journées de la semaine, par une tondeuse électrique ou à essence, par un motoculteur, par une scie à chaîne, par un taille-bordures ou par tout autre appareil électrique ou à essence servant à l'entretien des pelouses, des arbres et des arbustes ou à la coupe ou la fente du bois, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

- 18.4.10 Le bruit excessif produit entre 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 8 h le dimanche ou ledit jour férié, ou entre 23 h et 7 h le lendemain pour les autres journées de la semaine, par un équipement de réfrigération installé sur un camion stationné à moins de cent (100) mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation, et susceptible de

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020**

troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

- 18.4.11 Le bruit excessif produit entre 23 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 8 h le dimanche ou ledit jour férié, ou entre 23 h et 7 h le lendemain pour les autres journées de la semaine, pendant une période continue de plus d'une heure, par un véhicule à moteur diesel stationné à moins de cent (100) mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.
- 18.4.12 Le bruit excessif produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son, et susceptible de troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.
- 18.4.13 Le bruit excessif produit lors de manifestations, spectacles, festivals, réjouissances populaires ou représentations d'œuvres musicales, instrumentales ou vocales, présentés entre 23 h et 8 h le lendemain, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission commet une infraction.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les événements qui y sont mentionnés ont préalablement été autorisés par résolution du conseil municipal.

- 18.4.14 Le bruit excessif produit par un véhicule hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route circulant dans une zone autre qu'agricole au sens du règlement de zonage de la municipalité, ou circulant à moins de cinq cents (500) mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation, constitue une nuisance et la personne qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de ce véhicule hors route commet une infraction.
- 18.4.15 Les dispositions relatives au bruit du présent règlement ne s'appliquent ni au bruit produit par les activités de déneigement et par l'opération des lieux d'élimination des neiges usées, ni au bruit produit par les activités de collecte des matières résiduelles, ni au bruit produit par la circulation routière, ferroviaire ou aérienne, ni au bruit produit par une autorité publique, son mandataire ou agent dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique ou en urgence pour réparer un réseau d'utilité publique ou un réseau routier, ou pour réparer ou démolir une construction.

ARMES



Article 19

Le fait de décharger une arme à feu ou à air comprimé, un arc ou une arbalète à moins de cent cinquante (150) mètres de tout bâtiment ou chemin public constitue une nuisance et est prohibé.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020**

PIÈCES PYROTECHNIQUES DOMESTIQUES (FEUX D'ARTIFICE)

(SQ)

Article 20

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pièces pyrotechniques domestiques constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées des pièces pyrotechniques domestiques celles comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants et pétards de Noël.

DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS

Article 21

La distribution de circulaires, d'annonces, de prospectus ou de tout autre imprimé semblable, par le dépôt sur le pare-brise ou sur toute autre partie d'un véhicule, constitue une nuisance et est prohibé.

LUMIÈRE

(SQ)

Article 22

La projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibé.

ANIMAUX NON DOMESTIQUES

Article 23

Le fait de garder, nourrir ou autrement attirer des pigeons, des chevreuils et d'autres animaux non domestiques sur les propriétés privées ou publiques situées dans le périmètre urbain de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

DROIT D'INSPECTION

Article 24

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

(SQ)

Article 25

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. En conséquence, il autorise ces personnes à délivrer ou à faire délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

INFRACTIONS ET AMENDES

(SQ)

Article 26

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si la personne est une personne morale, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020**

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 28

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2007-1.

Entrée en vigueur

Article 29

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Louis-Georges Simard
Maire

Denise Fournier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

12. Adoption du règlement 2020-10 relatif à la prévention incendie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la sécurité incendie, la municipalité a des pouvoirs qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens ;

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Kamouraska 2020-2025 exige que toute municipalité de son territoire adopte un règlement relatif à la prévention incendie et procède à une réévaluation constante de celui-ci en fonction des statistiques des incendies et des problématiques rencontrées ;

ATTENDU le règlement numéro 2016-4, relatif à la prévention incendie, actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une refonte complète du règlement relatif à la prévention incendie afin d'assurer davantage la sécurité des citoyens et d'encadrer des pratiques à risques ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance de ce conseil tenue le 3 novembre 2020 et que le projet de règlement numéro 2020-10 a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU QU'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 2020-10 depuis son dépôt ;

ATTENDU QU'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020**

ATTENDU QU'avant l'adoption du règlement numéro 2020-10, la directrice générale et secrétaire-trésorière, a fait mention de l'objet de celui-ci ;

20-12-08

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement numéro 2020-10 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION

Article 1 : Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 2020-10 et s'intitule « Règlement relatif à la prévention incendie ».

Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Article 3 : Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« CBCS »

Le chapitre du Bâtiment du Code de sécurité du Québec publié par la Régie du bâtiment du Québec ;

« CNPI »

Le Code national de prévention des incendies du Canada publié par le Conseil national de recherche du Canada ;

« Combustible solide »

Englobe le charbon et les combustibles tirés de la biomasse tels que le bois de corde, les copeaux, la sciure, les billes de tourbe, les boulettes de bois et de biocombustibles ainsi que le maïs en grains ;

« Feu d'activité de brûlage dirigée »

Feu qui consiste à allumer délibérément un incendie dans un secteur spécifique et dans certaines conditions, aux fins suivantes : gestion de la forêt, gestion de la faune, réduction des dangers d'incendie et autres objectifs de gestion des ressources et des terres ;

« Feu de camp »

Feu à ciel ouvert allumé sur un terrain privé ou municipal non contenu dans un foyer extérieur ou dont les flammes ne sont pas entièrement contenues ;

« Feu de foyer extérieur »

Feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes sont contenues sur toutes ses faces et qui est muni d'un pare-étincelles pour l'âtre et la cheminée ;

« Feu de joie de grande ampleur »

Feu à ciel ouvert allumé sur un terrain privé ou municipal, à l'occasion d'un événement spécial ou communautaire, non contenu dans un foyer extérieur ou dont les flammes ne sont pas entièrement contenues ;

« Feu de végétaux »

Feu d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchage, de branches ou autres matières semblables. Est considérée comme feu de végétaux l'activité de nettoyage par le feu ;

« Feu extérieur »

Feu de foyer extérieur, feu de camp, feu de camp sur un terrain de camping, feu de joie de grande ampleur, feu de végétaux et feu d'activité de brûlage dirigée ;

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 1^{er} décembre 2020

« **Municipalité** »

La Municipalité de Rivière-Ouelle ;

« **Permis de brûlage** »

Document émis par l'autorité compétente autorisant un feu de végétaux ou une activité de nettoyage par le feu ;

« **Pièce pyrotechnique à risque élevée** » (grands feux d'artifice)

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.2 de la Loi sur les explosifs et au Règlement fédéral sur les explosifs soit les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards ;

« **Pièce pyrotechnique à effet théâtral** »

Pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.5 de la Loi sur les explosifs et au Règlement fédéral sur les explosifs soit les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins pratiques comme articles de théâtre ;

« **Raccord-pompier** »

Accessoire aussi appelé « siamoise » faisant partie de l'installation complète d'un système de gicleurs automatiques, installé sur un bâtiment pour que les pompiers puissent y raccorder leur équipement lors d'une intervention ;

« **Service de sécurité incendie** »

Désigne la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest.

« **Terrain de camping** »

Superficie de terrain exploitée aux fins de location d'emplacements où des tentes peuvent être montées ou tout type d'hébergements mobiles tels que roulottes et véhicules récréatifs.

Article 4 : Champ d'application

Font partie intégrante de ce règlement les sections I, III, IV, V et IX du chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité du Québec, les documents cités dans ces sections, y compris le Code national de prévention des incendies – Canada 2010, incluant les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI, avec leurs modifications présentes et à venir, sous réserve de ce qui suit :

- a) Les articles 361 à 365 de la section IV du CBCS ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial sur le territoire ;
- b) Les dispositions du CNPI s'appliquent avec les modifications prévues au tableau de l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

Aux fins du présent règlement, un renvoi au CBCS constitue un renvoi à la disposition correspondante au règlement sur la construction des bâtiments applicable au moment de l'infraction.

Article 5 : Éditions des documents

Les éditions des documents qui sont incorporées par renvoi dans le présent règlement sont celles désignées par le CNPI.

Article 6 : Autres lois ou règlements

L'application du présent règlement ne soustrait quiconque au respect de toutes autres lois ou tous autres règlements applicables.

Article 7 : Autorité compétente

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente est le directeur, le directeur adjoint, le préventionniste ou tout autre officier du Service de sécurité incendie. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement. Le conseil municipal autorise de façon générale ces personnes à entreprendre des procédures et à délivrer ou faire délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 1^{er} décembre 2020

Aux fins de la seule application de l'article 8.2 du présent règlement, constitue une autorité compétente tout pompier du Service de sécurité incendie.

Article 8 : Pouvoirs de l'autorité compétente

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- 8.1 Délivrer des permis pour les feux de camp, les feux de végétaux et les feux de joie de grande ampleur. L'autorisation de l'autorité compétente ne soustrait pas le demandeur à se conformer aux autres lois en vigueur ;
- 8.2 Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments, structures ou équipements, afin de faire adopter toute mesure préventive contre les incendies ou jugée nécessaire à la sécurité publique. Ce pouvoir comprend notamment les actions suivantes :
 - a) Prendre des photographies des lieux.
 - b) Obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable.
- 8.3 Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement ;
- 8.4 Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux ;
- 8.5 Exiger qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction ;
- 8.6 Exiger que le propriétaire d'un bâtiment fournisse une attestation de la résistance au feu d'une structure, émise par un ingénieur, un architecte ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si une structure est conforme au présent règlement ;
- 8.7 Exiger qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré ;
- 8.8 Exiger que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu de l'article 8.5 soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis a été délivré durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine ;
- 8.9 Exiger que le propriétaire d'un bâtiment fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement ;
- 8.10 Exiger que le propriétaire d'un bâtiment fournisse une attestation du bon fonctionnement du système électrique d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment, émise par un maître électricien, un ingénieur ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si un système électrique est conforme au présent règlement ;
- 8.11 Exiger l'évacuation de toute personne présente dans un bâtiment qui fait l'objet d'une intervention du Service de sécurité incendie ou d'un exercice d'incendie ;
- 8.12 Exiger que des modifications aux accès existants ou que des accès supplémentaires soient aménagés par le propriétaire d'un bâtiment afin d'assurer l'accès à toute partie du bâtiment aux équipements d'intervention du Service de sécurité incendie ;
- 8.13 Lorsqu'un système ou un dispositif de protection contre l'incendie est défectueux ou n'est pas fonctionnel, mandater un agent de sécurité affecté à la sécurité incendie et le laisser en place jusqu'à la rectification de la situation, et ce, aux frais du propriétaire ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020**

- 8.14 Lorsqu'un bâtiment est inoccupé ou a fait l'objet d'une intervention du Service de sécurité incendie, faire appel à une personne qualifiée pour le barricader, aux frais du propriétaire, pour en interdire l'accès si le propriétaire, le locataire ou l'occupant est injoignable ou omet de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation ;
- 8.15 Exiger des mesures particulières qu'il juge nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes ;
- 8.16 Faire remorquer un véhicule, aux frais de son propriétaire, si l'emplacement de ce véhicule fait obstacle au travail des pompiers, représente un danger ou contrevient à la réglementation municipale ;
- 8.17 Obliger tout individu qui n'a pas de permis de brûlage ou de permis pour un feu de camp ou de feu de joie de grande ampleur d'obtempérer aux ordres de l'autorité compétente, s'il y a obligation d'éteindre le feu extérieur ou de cesser toute autre activité jugée dangereuse ;
- 8.18 En tout temps, suspendre un permis émis en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 2 : PIÈCES PYROTECHNIQUES

Article 9 : Usage de pièces pyrotechniques à risque élevé et à effet théâtral

9.1 Autorisation d'utilisation

Il est interdit à toute personne d'utiliser des pièces pyrotechniques à risque élevé ou à effet théâtral sans avoir au préalable obtenu une autorisation à cet effet de l'autorité compétente, en vertu du présent règlement, suite à une demande écrite sur le formulaire qui lui est fourni à cet effet.

L'autorité compétente émet l'autorisation d'utiliser des pièces pyrotechniques après vérification des règlements qu'elle a charge de faire appliquer.

9.2 Conditions d'utilisation

La personne à qui une autorisation est délivrée pour l'usage de pièces pyrotechniques à risque élevé ou à effet théâtral doit respecter les conditions suivantes :

- 1) La mise à feu des pièces pyrotechniques doit être effectuée par un artificier certifié qui doit assurer en tout temps la sécurité des pièces pyrotechniques ;
- 2) Un tir d'essai doit être effectué, sur demande de l'autorité compétente, avant le moment prévu pour la mise à feu ;
- 3) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent se faire conformément aux instructions du Manuel de l'artificier, publié par le ministère des Ressources naturelles Canada ;
- 4) L'artificier surveillant doit être présent sur le site durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site. Il doit de plus assumer la direction des opérations ;
- 5) La zone de lancement des pièces pyrotechniques et l'aire de sécurité avancée doivent être inaccessibles au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage ;
- 6) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être détruites sur place. L'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction ;
- 7) Posséder une preuve d'assurance responsabilité civile minimale de 5 000 000 \$ pour l'activité.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020**

CHAPITRE 3 : FEUX EXTÉRIEURS

Article 10 : Fumée

Il est interdit à toute personne, selon les paramètres et restrictions établis au présent règlement encadrant spécifiquement les permis et les feux extérieurs, d'allumer, de laisser allumer ou autrement de permettre que soit allumé un feu qui émet de la fumée susceptible de nuire au confort du voisinage ou qui entre à l'intérieur de tout bâtiment d'habitation.

Tout feu contenu ou non dans un foyer extérieur, qui contrevient au présent article, doit être éteint sur-le-champ par toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu.

Article 11 : Feu de foyer extérieur

Les feux de foyer extérieur sont permis sur toutes les propriétés situées sur le territoire de la municipalité et doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) La structure doit être construite en pierre, en briques ou en métal ;
- 2) Toutes ses faces doivent être fermées par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles dont les ouvertures sont d'une dimension maximale d'un centimètre (1 cm) ;
- 3) Garder le feu constamment sous surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier ;
- 4) Utiliser comme matière combustible uniquement du bois séché non verni, non peint, ni traité ;
- 5) Ne pas brûler :
 - de produits accélérant ;
 - des déchets ;
 - des matériaux de construction ;
 - des biens meubles ;
 - du bois traité ;
 - des pneus ou autres matières à base de caoutchouc ;
 - des produits dangereux ou polluants ;
 - tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur ;
- 6) S'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans le foyer ;
- 7) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h ;
- 8) Disposer d'un extincteur conforme à proximité ou d'un seau d'eau et d'une pelle ;
- 9) Respecter les distances minimales suivantes :
 - a) Trois mètres (3 m) de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment;
 - b) Trois mètres (3 m) de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible;
 - c) Six mètres (6 m) de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable.

Article 12 : Feu de camp

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement de permettre que soit allumé un feu de camp, sans obtenir au préalable un permis émis par l'autorité compétente.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 1^{er} décembre 2020

12.1 Demande de permis de feu de camp

Toute personne désirant obtenir un permis doit :

- 1) Déposer auprès de l'autorité compétente une demande de permis de feu de camp dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant ;
- 2) S'engager à respecter les conditions décrites à l'article 12.2 et toute autre condition prévue au permis.

12.2 Validité du permis de feu de camp

Le permis de feu de camp émis par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés.

La personne à qui un permis de feu de camp est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Vérifier auprès de la SOPFEU qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage ;
- 2) Avoir une distance d'au moins trente mètres (30 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable ;
- 3) Garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier ;
- 4) Avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tel que décrit au permis délivré ;
- 5) Limiter la hauteur des amas de combustibles à brûler à celle spécifiée au permis ;
- 6) Utiliser comme matière combustible uniquement du bois séché non verni, non peint, ni traité ;
- 7) Ne pas brûler :
 - de produits accélérant ;
 - des déchets ;
 - des matériaux de construction ;
 - des biens meubles ;
 - du bois traité ;
 - des pneus ou autres matières à base de caoutchouc ;
 - des produits dangereux ou polluants ;
 - tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur ;
- 8) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h ;
- 9) S'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu ;
- 10) Disposer d'un moyen d'extinction adapté en fonction de la superficie impliquée.

Article 13 : Feu de camp sur un terrain de camping

Il est permis au propriétaire ou au responsable d'un terrain de camping situé sur le territoire de la municipalité de faire un feu de camp ou de permettre que les utilisateurs dudit terrain puissent faire un feu de camp, en respectant les conditions suivantes :

- 1) Posséder les moyens et équipements appropriés pour éteindre un début d'incendie en cas de besoin, notamment un boyau d'arrosage ou des extincteurs portatifs ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020**

- 2) Vérifier quotidiennement qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage émis par la SOPFEU et en informer les campeurs dans les meilleurs délais, le cas échéant ;
- 3) Délimiter les emplacements pour faire un feu de camp par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu sur au moins trois côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins trente centimètres (30 cm).

En plus de ces conditions, cette personne doit respecter et faire respecter de ses campeurs les conditions suivantes :

- 1) Respecter une distance de dégagement de trois mètres (3 m) de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable ;
- 2) Garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier ;
- 3) Utiliser comme matière combustible uniquement du bois séché non verni, non peint, ni traité ;
- 4) Ne pas brûler :
 - de produits accélérant ;
 - des déchets ;
 - des matériaux de construction ;
 - des biens meubles ;
 - du bois traité ;
 - des pneus ou autres matières à base de caoutchouc ;
 - des produits dangereux ou polluants ;
 - tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur ;
- 5) S'assurer que les flammes du feu sont inférieures à un mètre (1 m) de hauteur ;
- 6) S'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans la structure.

(SQ) Toute personne doit, à la demande d'un agent de la Sûreté du Québec ou de l'autorité compétente, éteindre un feu si celui-ci présente un danger.

Article 14 : Feu de joie de grande ampleur

Tout feu de joie de grande ampleur nécessite la demande d'un permis de feu de joie de grande ampleur.

14.1 Demande de permis de feu de joie de grande ampleur

Toute personne désirant obtenir un permis doit :

- 1) Déposer auprès de l'autorité compétente une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant ;
- 2) S'engager à respecter les conditions décrites à l'article 14.2 et toute autre condition prévue au permis.

14.2 Validité du permis de feu de joie de grande ampleur

Le permis de feu de joie de grande ampleur émis par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 1^{er} décembre 2020

La personne à qui un permis de feu de joie de grande ampleur est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Vérifier auprès de la SOPFEU qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage ;
- 2) Avoir une distance d'au moins trente mètres (30 m) de tout bâtiment, haie, boisé, forêt ou tout autre élément combustible semblable et à une distance d'au moins deux cents mètres (200 m) de tout entrepôt, usine ou tout autre bâtiment semblable où peuvent être entreposés des produits chimiques, des pièces pyrotechniques, de l'essence, du gaz, des explosifs en vrac ou tout autre produit semblable, ainsi qu'à une pareille distance de tout poste d'essence, de toute tourbière ou de tout autre élément combustible semblable ;
- 3) Garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier ;
- 4) Avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tel que décrit au permis délivré ;
- 5) Limiter la hauteur des amas de combustibles à brûler à celle spécifiée au permis ;
- 6) Utiliser comme matière combustible uniquement du bois séché non verni, non peint, ni traité ;
- 7) Ne pas brûler :
 - de produits accélérant ;
 - des déchets ;
 - des matériaux de construction ;
 - des biens meubles ;
 - du bois traité ;
 - des pneus ou autres matières à base de caoutchouc ;
 - des produits dangereux ou polluants ;
 - tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur ;
- 8) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé un feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h ;
- 9) S'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu ;
- 10) Disposer d'un moyen d'extinction adapté en fonction de la superficie du feu de joie de grande ampleur.

Article 15 : Feu de végétaux

Tout feu de végétaux nécessite l'obtention d'un permis de brûlage émis par l'autorité compétente.

15.1 Demande de permis de brûlage pour feu de végétaux

Toute personne désirant obtenir un permis de brûlage doit :

- 1) Déposer, auprès de l'autorité compétente, une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant ;
- 2) S'engager à respecter les conditions décrites à l'article 15.2 et toute autre condition prévue au permis.

15.2 Validité du permis de brûlage

Le permis de brûlage émis par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 1^{er} décembre 2020

La personne à qui un permis de brûlage est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Vérifier auprès de la SOPFEU qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage ;
- 2) Garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier ;
- 3) Être propriétaire du terrain ou avoir l'autorisation écrite du propriétaire du terrain ou des lieux, le cas échéant ;
- 4) Avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tel que décrit au permis délivré ;
- 5) Limiter la hauteur des îlots de combustibles à brûler à celle spécifiée au permis ;
- 6) Utiliser comme matière combustible uniquement :
 - foin sec ;
 - paille ;
 - herbe ;
 - amas de bois ;
 - broussailles ;
 - branchage ;
 - arbres et arbustes ;
 - abattis ;
 - plantes ;
 - troncs d'arbres ;
- 7) Ne pas brûler :
 - de produits accélérant ;
 - des déchets ;
 - des matériaux de construction ;
 - des biens meubles ;
 - du bois traité ;
 - des pneus ou autres matières à base de caoutchouc ;
 - des produits dangereux ou polluants ;
 - tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur ;
- 8) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé un feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h ;
- 9) La mèche ou le système d'amorçage pour le brûlage doit permettre l'allumage complet dans un délai approximatif de 30 minutes ;
- 10) Effectuer les brûlages lors des heures de luminosité naturelle ;
- 11) Aménager un accès au site de brûlage pour le Service de sécurité incendie, en cas d'intervention ;
- 12) S'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu.

Article 16 : Feu d'activité de brûlage dirigée

Aucun permis n'est requis pour un feu d'activité de brûlage dirigée qui ne peut être réalisé que par le Service de sécurité incendie ou le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec, sous réserve pour ledit ministère d'en aviser l'autorité compétente au moins sept (7) jours ouvrables précédant le feu.

Article 17 : Responsabilité

L'émission d'un permis par l'autorité compétente n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages résultant du feu. La municipalité ne peut être tenue responsable de tout dommage direct et indirect

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 1^{er} décembre 2020

pouvant survenir suite à l'allumage d'un feu, et ce, malgré l'émission d'un permis par l'autorité compétente.

L'émission d'un permis par l'autorité compétente n'a pas pour effet de libérer le titulaire du permis de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles de bon voisinage, de toute législation et de tout règlement applicables sur le territoire de la municipalité notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Loi sur la qualité de l'environnement et le règlement municipal concernant les nuisances.

CHAPITRE 4 : AVERTISSEURS DE FUMÉE ET DEMONOXYDE DE CARBONE ET EXTINCTEURS

Article 18 : Avertisseur de fumée

18.1 Installation et nombre

1. Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531, « avertisseur de fumée », doit être installé dans chaque logement à l'exception des établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie.
2. Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.
3. Dans un logement ou une maison où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.
4. Tout avertisseur de fumée sur circuit électrique doit être muni d'une batterie pour assurer son fonctionnement lors d'une panne électrique.

18.2 Hébergement temporaire

Dans un bâtiment d'hébergement temporaire, un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque unité d'hébergement. Si l'unité d'hébergement comprend plus d'une pièce, excluant la salle de bain, les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC S553-02.

18.3 Emplacement

L'avertisseur de fumée doit être installé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

18.4 Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé au présent chapitre, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 18.5.

- 1) Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.
- 2) L'avertisseur de fumée doit être renouvelé tous les dix (10) ans ou selon les consignes du fabricant. Si aucune date n'est inscrite sur ou dans le boîtier, l'appareil doit être remplacé sans délai.

18.5 Responsabilités du locataire

Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Conformément aux directives du fabricant, des essais mensuels doivent être effectués pour chaque avertisseur de fumée. Si l'avertisseur est défectueux, le locataire doit aviser le propriétaire sans délai.

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 1^{er} décembre 2020

Article 19 : Avertisseur de monoxyde de carbone

19.1 Installation et nombre

En présence d'un chauffage à combustible solide, au gaz naturel, au propane et/ou à l'huile (mazout) dans un logement ou lorsqu'il y a un garage annexé à un bâtiment d'habitation, un avertisseur de monoxyde de carbone, selon le modèle prescrit et conforme aux normes d'homologation canadienne, doit être installé selon les recommandations du fabricant.

Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être renouvelés selon les recommandations du fabricant.

19.2 Emplacement

L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

19.3 Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de monoxyde de carbone, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 19.4.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien du dispositif; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.

19.4 Responsabilités du locataire

Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de monoxyde de carbone du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Conformément aux directives du fabricant, des essais mensuels doivent être effectués pour chaque avertisseur de monoxyde de carbone. Si l'avertisseur est défectueux, le locataire doit aviser le propriétaire sans délai.

Article 20 : Extincteur

20.1 Installation et nombre

Des extincteurs portatifs d'une cote minimum de 2A-10B-C (5 lb) doivent être installés dans tous les bâtiments, sauf dans les logements intérieurs multilogements dont la couverture en extincteurs est assurée par le corridor commun, à l'exception de ceux munis d'un appareil de chauffage au combustible solide et ceux utilisés comme garderie.

20.2 Normes de conformité

Tout extincteur destiné à la lutte contre les incendies doit répondre aux normes encadrant la conception, l'utilisation et l'entretien pour être considéré conforme. Les extincteurs doivent aussi porter le sceau d'homologation d'un organisme reconnu, dont ULC ou CSA, et être reconnus comme extincteur portatif en vertu de la norme NFPA 10.

20.3 Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'extincteur exigé au présent chapitre, incluant les réparations, la maintenance et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 20.4.

20.4 Responsabilités du locataire ou de l'exploitant

Le locataire d'un logement, d'une chambre, d'un local ou d'un bâtiment doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'extincteur exigé au présent chapitre. Si l'extincteur est défectueux, expiré ou qu'il a été utilisé, il doit aviser le propriétaire sans délai. Un extincteur doit seulement être utilisé pour éteindre ou contrôler un incendie.

Si un locataire ou un exploitant d'un lieu, d'un site, d'un logement ou d'un bâtiment, de par ses activités commerciales ou particulières, génère un risque

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 1^{er} décembre 2020

supplémentaire quant à l'affectation d'origine du local ou l'affectation du bâtiment ou d'un site, il devra adapter la couverture d'extincteurs portatifs selon la couverture prévue par la norme NFPA 10 en fonction des risques identifiés.

CHAPITRE 5 : Mesures d'accès aux sources d'approvisionnement en eau

Article 21 : Borne d'incendie

- 1) Les alentours d'une borne d'incendie, dans un rayon de dégagement d'un mètre et demi (1,5 m) de celle-ci, doivent être libres, en tout temps, de tout obstacle, toute construction, tout élément naturel (haie, arbre, neige, glace) ou autre matériel qui seraient susceptibles de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation de ladite borne d'incendie.
- 2) Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à moins de cinq mètres (5 m) d'une borne d'incendie ou obstruer de quelque manière que ce soit son utilisation.
- 3) Il est interdit à toute personne, autre que les employés de la municipalité et les membres du Service de sécurité incendie, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau.

Article 22 : Borne sèche

- 1) Les alentours d'une borne sèche, dans un rayon de dégagement d'un mètre et demi (1,5 m) de celle-ci, doivent être libres, en tout temps, de tout obstacle, toute construction, tout élément naturel (haie, arbre, neige, glace) ou autre matériel qui seraient susceptibles de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation de ladite borne sèche.
- 2) Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à moins de cinq mètres (5 m) d'une borne sèche ou obstruer de quelque manière que ce soit son utilisation.

Article 23 : Raccord-pompier

Les raccords-pompiers (siamoises) réservés à l'usage du Service de sécurité incendie et situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, visibles, munis d'une signalisation (symbole NFPA 170) et accessibles en tout temps.

Une affiche interdisant le stationnement doit aussi être installée près d'un raccord-pompier.

CHAPITRE 6 : MESURES DE SÉCURITÉ

Article 24 : Torche

Il est interdit d'utiliser une torche ou une flamme nue pour enlever de la peinture ou dégeler des tuyaux à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble.

Toute utilisation de torches ou de flammes nues à des fins récréatives doit être assujettie aux critères et à l'approbation de l'autorité compétente.

Article 25 : Équipement électrique et panneau électrique

Les exigences minimales de tout équipement électrique, installation ou réseau électrique de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes aux règlements provinciaux d'électricité.

Toute chambre d'appareillage électrique doit être identifiée au moyen d'une affiche et maintenue verrouillée en tout temps afin d'être accessible seulement par le personnel autorisé.

Article 26 : Rallonge électrique temporaire

L'utilisation temporaire de rallonges électriques ou de cordons prolongateurs est définie comme une utilisation dans le cadre d'une activité ou d'une situation particulière qui doit être temporaire (maximum deux semaines). Les rallonges électriques doivent être homologuées par un organisme reconnu tel que ULC ou

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 1^{er} décembre 2020

CSA et le calibre de fils utilisés doit être équivalent ou supérieur à celui de l'appareil utilisé.

L'utilisation de rallonges électriques au-delà de cette période est considérée comme une utilisation permanente contrevenant au présent règlement.

Article 27 : Équipement au gaz

Tout équipement fonctionnant au gaz propane, toute installation et tout réseau de gaz propane de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes au Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1).

Article 28 : Appareil à combustibles solides, foyer et matériel connexe

La mise en place de nouveaux appareils ainsi que les installations existantes d'appareils de chauffage, de poêles, de poêles-cuisinières et de cuisinières à combustibles solides, d'âtres, de foyers, de fours, de tuyaux et de cheminées doivent être conformes aux exigences du Règlement municipal de construction en vigueur et du Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe (CSA-B365-01).

Pour ces fins, le Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe (CSA-B365-01) et ses amendements font partie intégrante du présent règlement comme s'ils étaient ici au long cités et chacune de leurs dispositions s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité.

Tout amendement audit Code fait également partie intégrante du présent règlement à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 29 : Moyens d'évacuation

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un bâtiment, y compris les escaliers, les échelles de sauvetage, les portes de sortie et leurs accessoires antipaniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies de circulation doivent être maintenus en bon état, de façon à ce qu'ils soient en tout temps sécuritaires pour l'utilisation. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

Article 30 : Chambres de mécanique et de fournaies

Les chambres de mécanique et les chambres de fournaies doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou de matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

Article 31 : Ramonage de cheminée et inspection des conduits

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment muni d'une cheminée utilisée à partir d'un appareil à combustibles solides doit la maintenir en bon état de façon à ce qu'elle soit en tout temps sécuritaire et faire procéder ou procéder lui-même à son ramonage au moins une fois par année.

Article 32 : Affichage du numéro d'immeuble

Le numéro d'immeuble doit en tout temps être visible de la voie publique, et ce, sans obstruction. S'il est apposé sur le bâtiment, il doit être positionné en façade et idéalement sur le pourtour de la porte principale.

Advenant qu'il y ait installation d'un poteau indicateur routier de l'adresse de l'immeuble, les chiffres doivent être blancs, d'une hauteur de dix centimètres (10 cm) sur un fond uni contrastant.

Nonobstant ce qui précède, toute disposition contenue dans un règlement municipal régissant le numérotage des immeubles prévaut sur les dispositions des paragraphes précédents.

Article 33 : Friture

Il est interdit d'effectuer toute cuisson par friture autrement que dans une friteuse homologuée par un laboratoire de certification (ULC, CSA).

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 1^{er} décembre 2020

Article 34 : Lanternes volantes

L'utilisation de lanternes volantes munies de chandelles ou de brûleurs est interdite.

Article 35 : Matières dangereuses

Il est strictement interdit de jeter ou de permettre que soit jetée dans le réseau d'égout toute matière jugée combustible ou dangereuse tels que de l'huile, de l'huile de friture, des solvants, des diluants, de la peinture et de l'essence.

CHAPITRE 7 : DROIT D'INSPECTION ET DISPOSITIONS PÉNALES

Article 36 : Droit d'inspection

Le conseil municipal autorise le directeur, le directeur adjoint, le préventionniste, tout autre officier et tout pompier du Service de sécurité incendie à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 37 : Infractions et amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une 1^{re} infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.
2. S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une 1^{re} infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Article 38 : Autres recours

Malgré toute poursuite pénale, la municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la Loi.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2016-4.

Article 40 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Louis-Georges Simard
Maire

Denise Fournier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE 1

MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

ARTICLES DU CNPI	MODIFICATIONS
Division B, partie 2	
2.3.1.2 1) Cloisons et écrans amovibles	Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant : 1) <i>L'indice de propagation de la flamme des cloisons ou les écrans amovibles, y compris les écrans acoustiques et les kiosques d'exposition, doit être au moins équivalent ou plus élevé que celui qui est exigé pour le revêtement intérieur de finition utilisé à l'endroit où sont placés ces cloisons ou écrans.</i>
2.4.1.1 1) Accumulation de matières combustibles	Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant : 1) <i>Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou une entrave à l'évacuation.</i>
2.9.3.5 1) Système d'alarme incendie	Le paragraphe 1) est remplacé par le suivant : 1) <i>Les tentes et les structures gonflables dont la capacité prévue est supérieure à 1000 personnes doivent comporter :</i> - <i>un système d'alarme incendie et un réseau de communication;</i> - <i>un éclairage d'urgence;</i> - <i>une signalisation des issues</i> <i>(voir annexe A du C.N.P.I.).</i>
2.12.1.1 2) Utilisation	<i>L'article est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :</i> a) <i>Un avis écrit d'au moins quinze (15) jours avant la tenue d'activités commerciales ou publiques doit être transmis à l'autorité compétente par le propriétaire du mail ou par toute personne autorisant l'utilisation d'une telle activité. Cet avis devra informer l'autorité compétente des dates du début et de la fin de l'activité.</i> b) <i>Tout utilisateur du mail doit limiter ses activités commerciales ou publiques telles que l'étalage ou l'installation d'équipements à une largeur maximale de 1,2 m à partir de la devanture de la boutique.</i> c) <i>Le propriétaire du mail ou toute personne autorisant la tenue d'activités commerciales ou publiques dans un mail telles que l'étalage ou l'installation d'équipements doit conserver une largeur d'au moins 6,6 m de passage en plus de la largeur maximale de 1,2 m utilisée en devanture de chaque boutique.</i>

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020**

13. Nomination de l'officier responsable – Règlement 2020-07 relatif à la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

20-12-09

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil nomme la directrice générale et secrétaire-trésorière comme l'officier responsable aux fins de l'application du règlement 2020-07 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.

ADOPTÉ

14. Nomination de l'officier responsable – Règlement 2020-08 relatif aux colporteurs et commerçants itinérants

20-12-10

IL EST PROPOSÉ par madame Doris Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil nomme la directrice générale et secrétaire-trésorière comme l'officier responsable aux fins de l'application du règlement 2020-08 relatif aux colporteurs et commerçants itinérants.

ADOPTÉ

15. Nomination de l'officier responsable – Règlement 2020-09 relatif aux nuisances

20-12-11

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil nomme la directrice générale et secrétaire-trésorière comme l'officier responsable aux fins de l'application du règlement 2020-09 relatif aux nuisances.

ADOPTÉ

16. Approbation du mandat pour la coopération intermunicipale

ATTENDU QUE le conseil a adopté la résolution 19-11-05 en vertu de laquelle la Municipalité s'était engagée à participer au projet de diagnostic pour développer la coopération intermunicipale et d'assumer une portion équitable des coûts ;

ATTENDU QU'un comité intermunicipal a été mis sur pied afin de procéder à l'ébauche d'un mandat à un consultant résumé dans un document daté du 16 novembre 2020 ;

ATTENDU QUE la quote-part de Rivière-Ouelle pour ce mandat est estimée à 3 173.89 \$ basée sur la population ;

20-12-12

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'approuver substantiellement l'ébauche du mandat tel que soumis en date du 16 novembre 2020.

D'accepter de payer la quote-part d'un maximum de 3 173.89 \$ basée sur la population respective de Rivière-Ouelle par rapport aux autres municipalités participantes à l'entente.

ADOPTÉ

17. Offre de service : Solution géomatique Azimut pour 2021

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une offre de service du Groupe de Géomatique Azimut inc. au montant de 1 800 \$ plus taxes ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020**

ATTENDU QUE l'offre de service comprend l'abonnement annuel d'utilisation de Gonet pour le public et pour les employés municipaux ;

20-12-13

IL EST PROPOSÉ par madame Doris Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte l'offre de service de Groupe de géomatique Azimut inc. au montant de 1 800 \$ plus taxes et autorise la dépense ainsi que le paiement.

ADOPTÉ

18. Achat d'un meuble de travail à la réception

ATTENDU QU'il y a un manque d'espace de rangement dans le bureau de la réception ;

ATTENDU QU'un meuble sur mesure est nécessaire pour respecter les contraintes physiques du bureau ;

ATTENDU QUE le meuble rendra l'espace de travail plus fonctionnel et ergonomique ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une soumission de Lévesque Ébénisterie commerciale au montant de 983 \$ plus taxes pour un meuble de rangement en mélamine et que le prix comprend l'installation ;

20-12-14

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil accepte la soumission et autorise le paiement au montant de 983 \$ plus taxes.

QUE les fonds seront prélevés du surplus accumulé libre.

ADOPTÉ

19. Nouveau programme d'assurance collective

ATTENDU QU'en vertu du Code municipal et de la Loi sur les cités et villes, une municipalité peut participer au bénéfice de ses fonctionnaires et employées et membres de son conseil, à un contrat d'assurance collective dont le Preneur est la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (ci-après : la « FQM ») ;

ATTENDU QUE la FQM a procédé à un appel d'offres conforme aux règles d'adjudication des contrats par une municipalité ;

ATTENDU QUE, suite au processus d'appel d'offres, la FQM est devenue Preneur d'un contrat d'assurance collective auprès de La Capitale, lequel s'adresse aux employés des municipalités, des MRC et des organismes municipaux (ci-après : le « Contrat ») ;

ATTENDU QUE le Contrat est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ;

ATTENDU QUE le Contrat est renouvelable automatiquement toutes les années ;

20-12-15

IL EST PROPOSÉ par madame Doris Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité accepte de participer au bénéfice de ses fonctionnaires et employés au contrat.

QUE la Municipalité souscrive au 1^{er} janvier 2021 et maintienne les couvertures d'assurances prévues au Contrat, lequel est renouvelable annuellement de manière

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020**

automatique, et ce, jusqu'à ce que la Municipalité mette fin à sa participation en transmettant à la FQM un préavis écrit d'au moins un (1) an mentionnant son intention de ne plus participer au Contrat.

QUE la Municipalité paie les primes afférentes à l'année de couverture ainsi que toutes les primes et tous les ajustements de primes pour chaque année d'assurance subséquente.

QUE la Municipalité s'engage à respecter les termes et conditions du Contrat.

QUE la Municipalité donne le pouvoir à sa directrice générale et secrétaire-trésorière d'accomplir tout acte et de transmettre tout document découlant de l'adhésion de la Municipalité au Contrat.

QUE la Municipalité autorise la FQM et ses mandataires FQM Assurance et AON Hewitt à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels.

QUE la Municipalité accorde à la FQM, et ses mandataires désignés (actuellement FQM Assurance et AON Hewitt), le mandat d'agir à titre d'expert conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective.

QUE la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer ses mandataires désignées et y substituer un autre.

QUE la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre mandat accordé antérieurement, sans autre avis.

ADOPTÉ

20. Adoption des salaires 2021

ATTENDU QUE les salaires sont sujets à révision au 1^{er} janvier 2021 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de statuer sur le taux de majoration des salaires des employés municipaux pour l'exercice 2021 afin de débiter le processus d'élaboration des prévisions budgétaires ;

20-12-16

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accorde à ses employés des augmentations en accord avec le « tableau de la rémunération des employés municipaux en vigueur le 1^{er} janvier 2021 » préparé par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

ADOPTÉ

21. Adoption de la version 2 de la programmation des travaux TECQ 2019-2023
– Travaux réalisés

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

20-12-17

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020**

QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023.

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 2 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

QUE la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 2 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

ADOPTÉ

22. Programme d'aide à la voirie locale - Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES)

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre ;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2020 à compter** de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre ;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

ATTENDU QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020**

ATTENDU QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement ;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement ;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement ;

ATTENDU QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles ;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

20-12-18

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil de la Municipalité de Rivière-Ouelle approuve les dépenses d'un montant de 169 995\$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉ

23. Programme d'aide à la voirie locale - Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Ouelle a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2020** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

20-12-19

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil de la Municipalité de Rivière-Ouelle approuve les dépenses d'un montant de 169 995 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020**

exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉ

24. Acceptation de fin des travaux de réfection des ponceaux sur le chemin de la Pointe dans le cadre du programme de Redressement des infrastructures routières locales (RIRL)

ATTENDU QUE tous les travaux prévus pour la réfection des ponceaux sur le chemin de la Pointe sont terminés en date du 18 septembre 2020 ;

ATTENDU QUE ce projet est subventionné par le programme RIRL 2018-845 ;

20-12-20

IL EST PROPOSÉ par monsieur François Chalifour et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil confirme que les travaux de réfection des ponceaux sur le chemin de la Pointe dans le cadre du programme de Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) sont complétés depuis le 18 septembre 2020.

ADOPTÉ

25. Acceptation de fin des travaux pour le pavage sur le chemin de la Pointe dans le cadre du programme d'Accélération des investissements sur le réseau routier locale (AIRRL)

ATTENDU QUE tous les travaux prévus pour le pavage sur le chemin de la Pointe sont terminés en date du 9 octobre 2020 ;

ATTENDU QUE ce projet est subventionné par le programme AIRRL 2020-696 ;

20-12-21

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil confirme que les travaux pour le pavage sur le chemin de la Pointe dans le cadre du programme d'Accélération des investissements sur le réseau routier locale (AIRRL) sont complétés depuis le 9 octobre 2020.

ADOPTÉ

26. Recommandation du CCU – 139, chemin de l'Anse-des-Mercier

ATTENDU QUE le propriétaire du 139 chemin de l'Anse-des-Mercier, a présenté une demande de permis pour un cabanon déjà construit d'une dimension de 7 pieds par 7 pieds sur une hauteur de 9 pieds par 7 pieds sans demande de permis au préalable ;

ATTENDU QUE cette résidence est dans le secteur de l'aire patrimoniale de la Pointe-aux-Orignaux et que cela demande une approbation du Conseil municipal ;

ATTENDU QUE le CCU a analysé le dossier à l'aide des photos fournies du bâtiment actuel ;

ATTENDU QUE les travaux exécutés ne sont pas en concordance avec le PIIA ;

ATTENDU QU'il n'y a pas eu de demande de permis comme exigé à la réglementation de zonage ;

ATTENDU QUE le CCU recommande au Conseil de demander au propriétaire du de faire les démarches suivantes :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020**

- Contacter Jeanne Maguire, agente culturelle à la MRC, afin de trouver une façon de modifier la construction dans le but de lui rendre un aspect plus patrimonial rencontrant les normes du PIIA ;
- Présenter la nouvelle demande de permis avec ses propositions aux membres du CCU ;
- S'il n'y a pas de possibilité de modifier le bâtiment actuel, éliminer celui-ci et produire un nouveau plan en collaboration avec l'agente culturelle afin de le présenter aux membres du CCU pour la nouvelle demande de permis ;

20-12-22

IL EST PROPOSÉ par monsieur François Chalifour et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil demande au propriétaire du 139, chemin de l'Anse-des-Mercier de faire les démarches conformément aux recommandations du CCU.

ADOPTÉ

27. Recommandation du CCU – 166, chemin de l'Anse-des-Mercier

ATTENDU QUE le propriétaire du 166, chemin de l'Anse-des-Mercier a présenté une demande de permis tel qu'exigé à la réglementation de zonage afin de refaire le revêtement de sa toiture ;

ATTENDU QUE cette résidence est dans le secteur de l'aire patrimoniale de la Pointe-aux-Orignaux et que cela demande une approbation du Conseil municipal ;

ATTENDU QUE le CCU a analysé le dossier à l'aide de l'échantillon du matériau choisi soit de la tôle d'acier de couleur poussière de Lune avec un motif ardoise ;

ATTENDU QUE les travaux projetés sont en concordance avec le PIIA ;

ATTENDU QUE les membres du CCU recommande au conseil municipal d'autoriser son inspecteur en bâtiment et en environnement de délivrer le permis au propriétaire du 166, chemin de l'Anse-des-Mercier ;

20-12-23

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise l'émission du permis conformément à la recommandation du CCU.

ADOPTÉ

28. Adoption du budget 2021 de la Régie des matières résiduelles

ATTENDU QUE la Régie des matières résiduelles du Kamouraska-Ouest a adopté son budget pour l'année 2021 ;

ATTENDU QUE selon l'article 603 du code municipal du Québec, le budget doit être adopté par les municipalités participantes ;

20-12-24

IL EST PROPOSÉ par monsieur François Chalifour et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil adopte le budget de dépenses de la Régie des matières résiduelles du Kamouraska-Ouest au montant de 402 185 \$ pour l'année 2021 et accepte de payer sa contribution annuelle au montant de 92 533 \$ payable en 4 versements.

ADOPTÉ

29. Dépôt du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2019 – Stratégie riveoise d'économie d'eau potable

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au Conseil le rapport annuel 2019 sur la gestion de l'eau potable tel que requis par le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH).

30. Mandat à Parcours Fil Rouge relativement au projet de mise en valeur agricole

ATTENDU QUE 5 panneaux d'interprétation sur l'agriculture seront installés à l'intersection de la rue Landry et de la route 132 ;

ATTENDU QUE le terrain a besoin d'être aménagé de façon agréable pour insister les gens à fréquenter l'endroit ;

ATTENDU QUE cela demande un plan d'aménagement ainsi qu'un plan d'implantation pour les panneaux d'interprétation ;

ATTENDU QUE Parcours Fil Rouge a fait une proposition forfaitaire de 3 000 \$ plus taxes pour la réalisation des plans d'aménagement et d'implantation ;

20-12-25

IL EST PROPOSÉ par monsieur François Chalifour et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte la soumission de Parcours Fil Rouge au montant de 3 000 \$ plus taxes et autorise la dépense ainsi que le paiement.

QUE ce projet sera facturé en 2021.

ADOPTÉ

31. Appui au Centre communautaire et culturel de la Pointe-aux-Orignaux (CCCPO)

ATTENDU QUE le Centre communautaire et culturel de la Pointe-aux-Orignaux (CCCPO) est un organisme actif de la Municipalité et que depuis sa création, le conseil d'administration est très actif dans le développement de l'organisme ;

ATTENDU QUE le CCCPO a réalisé l'aménagement paysager de la devanture de la chapelle ainsi que l'aménagement des infrastructures nécessaires pour les personnes à mobilité réduite à l'intérieur de la chapelle ainsi qu'à l'extérieur ;

ATTENDU QUE le CCCPO veut aller de l'avant avec la phase 2 de leur projet en réalisant un sentier, un belvédère, des aménagements divers sur le terrain du stationnement ;

ATTENDU QUE le CCCPO va également procéder à la réfection du balcon du logement ;

ATTENDU QUE le CCCPO a accepté de recevoir la croix de chemin de l'Anse-des-Mercier sur son terrain et que celle-ci sera placée à proximité du nouveau belvédère, permettant ainsi de sauver un petit patrimoine de la Municipalité ;

20-12-26

IL EST PROPOSÉ par madame Doris Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil appui le CCCPO dans ses demandes de subventions auprès de différents partenaires pour la réalisation de la phase 2 de leur projet d'aménagement.

QUE le Conseil tient à souligner le travail d'envergure des bénévoles de l'organisme du CCCPO pour la mise en valeur d'un patrimoine bâti de la Municipalité, soit la chapelle et de faire rayonner Rivière-Ouelle par la qualité du projet auquel ils œuvrent sans relâche.

ADOPTÉ

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020

32. Budget pour support à nos citoyens en temps de COVID-19

ATTENDU QUE la population de Rivière-Ouelle a vécu une année difficile à cause de la pandémie qui sévit toujours dans le monde entier ;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a octroyé des argents aux municipalités pour les aider en temps de COVID-19 ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite en faire bénéficier les Rivelois directement ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite offrir à nos aînés, nos citoyens les plus vulnérables et nos jeunes enfants, une attention particulière pour terminer l’année 2020 sur une note un peu plus positive ;

20-12-27

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise une dépense d’environ 6 500 \$ pour apporter une attention particulière en cette période de COVID-19 pour nos aînés, nos citoyens les plus vulnérables et nos jeunes enfants.

ADOPTÉ

33. Cotisations annuelles

20-12-28

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE le conseil accepte les cotisations annuelles suivantes :

- 5 781.40 \$ pour le Réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent ;
- 20 \$ pour l’École Destroismaisons.

ADOPTÉ

34. Don aux organismes régionaux

20-12-29

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE le conseil accepte la demande de don suivante :

- 25 \$ pour l’Arc-en-ciel du cœur.

ADOPTÉ

35. Approbations des comptes

Comptes payés entre le 1 ^{er} et le 30 novembre	\$
Rémunération élus et allocation de dépenses	4 432.40 \$
Rémunération employés municipaux	23 732.18 \$
RVER	1 471.83 \$
Dicom	21.74 \$
Transport Pierre Dionne	91 955.07 \$
6temti	3 583.76 \$
Groupe Bouffard	11 187.96 \$
Fondation Arcives de la Côte-de-Sud	50.00 \$
Centraide	50.00 \$

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020

Carquest	37.48 \$
Quadiant Canada ltée (achats de timbres et location timbreuse)	1 149.75 \$
Nancy Fortin	25.00 \$
Denise Fournier	25.00 \$
Eve-Marie Bélanger	139.65 \$
Louis-Georges Simard	25.00 \$
Hydro-Québec	1 847.40 \$
Bell Canada	216.30 \$
Bell Mobilité	48.25 \$
Parcours Fil Rouge	5 058.90 \$
Vidéotron	521.97 \$
Ecol'eau	6 639.81 \$
Fabrique de RO	1 416.66 \$
Visa	952.10 \$
Transport en Vrac	55 315.99 \$
Sous-total des incompressibles :	209 904.20 \$
<i>Comptes à payer du mois de : Novembre 2020</i>	
Les alarmes Clément Pelletier	206.96 \$
Ecoprise Casault	431.03 \$
RDL Télécom	34.49 \$
Journal Le Placoteux	299.40 \$
Municipalité de Mont-Carmel	47.24 \$
Transport en vrac Saint-Denis	1 390.61 \$
Roger Dubé	919.80 \$
Groupe Bouffard	3 070.73 \$
Fonds information foncière	40.00 \$
Tech-mix Division Beauval	2 124.74 \$
Matériaux Direct inc.	942.99 \$
Parcours Fil Rouge	2 012.06 \$
Englobe	4 300.52 \$
PG Solutions	235.76 \$
Signalisation Lévis	1 092.03 \$
ADN Communication	96.47 \$
Garage Richard et Guy Chamberland	629.50 \$
Agro-Envirolab	317.33 \$
Votre Docteur Électrique	1 039.63 \$
Serrurie Alain Dumais	37.94 \$
Groupe Avantis	516.47 \$
Produits Sanitaires Unique	43.92 \$
La Fine Bouche	60.00 \$
Base 132	108.08 \$
Buro Plus	1 511.40 \$
Camionnage Alain Benoit	517.39 \$
Marie Dubois	130.98 \$

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020

Roberto Ouellet Excavation	1 192.18 \$
LER	1 859.73 \$
SPI Santé Sécurité	242.60 \$
Construction BML retenue contrat asphalte chemin Lambert	3 203.63 \$
Chauffage RDL	241.05 \$
Ville de RDL	3 146.92 \$
Bell Canada	118.90 \$
Bétonnière du Golfe	446.37 \$
Brûlerie de l'Est	133.00 \$
Chambre de commerce Kam-l'Islet	100.00 \$
Déneigement Ginette Boucher	340.00 \$
Filtrum construction	1 927.21 \$
Fleurons du Québec	126.47 \$
FQM	114.98 \$
Hydro Québec	1 152.04 \$
Musée québécois agriculture	724.34 \$
Obakir	1 128.25 \$
Perma Ligne	2 249.83 \$
SOUS TOTAL DES COMPTES À PAYER	40 604.97 \$
GRAND TOTAL	250 509.17 \$

20-12-30

IL EST PROPOSÉ par madame Doris Gagnon et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE la liste des comptes fournisseurs ci-dessus soit ratifiée et approuvée par le Conseil.

ADOPTÉ

36. Correspondance

- Courriel du ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à l’indexation des redevances 2021 ;
- Courriel du ministère de la Sécurité publique relativement à la désignation du ministère de l’Énergie et des Ressources naturelles comme responsable pour recevoir le répertoire des données géographiques ainsi que les adresses municipales et des noms de rues du territoire des municipalités locales, de même que pour rendre ces données accessibles aux centres d’urgence 9-1-1 et aux centres secondaires d’appels d’urgence ;
- Courriel du ministère des Transports relativement à l’annonce d’une aide financière maximale de 121 705 \$ pour l’entretien des routes locales dans le cadre du programme d’aide à la voirie locale – Volet Entretien des routes locales ;
- Courriel du ministère des Transports relativement à la configuration de l’intersection de la route 132 et du chemin du Haut-de-la-Rivière ainsi que la capacité portante de la structure au-dessus de la rivière Ouelle ;
- Avis aux municipalités constituant la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest relativement aux communications diverses concernant la Régie.

37. Information à la population

- Rencontre de travail pour le budget : 7 décembre 2020

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 1^{er} décembre 2020**

- Séance extraordinaire pour l'adoption du budget 2021 : 14 décembre 2020
- Fermeture du bureau municipal du 19 décembre 2020 au 3 janvier 2021 inclusivement

38. Varia

39. Période de questions

40. Prochaine réunion de travail

La prochaine réunion de travail aura lieu le **6 janvier 2021 à 19h00.**

41. Prochaine séance de conseil

La prochaine séance ordinaire aura lieu le **12 janvier 2021 à 20h00.**

42. Levée de l'assemblée

20-12-31

IL EST PROPOSÉ par madame Doris Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée à 21h05.

ADOPTÉ

Je, Louis-Georges Simard, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal

Louis-Georges Simard
Maire

Denise Fournier
Directrice générale et secrétaire-trésorière